

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022 - 148
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**

Société SNC CARRIERE BAUDOUIN

Commune de DOVILLE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant la société SNC Neveux et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de Doville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux pour la carrière sur le territoire de la commune de Doville au profit de la société SNC Carrière Baudouin ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2021 et complétée le 8 juin 2022 présentée par la société SNC Carrière Baudouin dont le siège social est situé au 2, rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux à l'effet d'être autorisée à effectuer un contrôle semestriel des retombées de poussières autour de la carrière qu'elle exploite à Doville ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2022 ;
- VU** le courrier du 17 août 2022 adressé à la société SNC Carrière Baudouin pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations en date du 12 septembre 2022 par la société SNC Carrière Baudouin ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la demande d'allègement de la fréquence de mesure de retombées de poussières autour de la carrière située sur la commune de Doville n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 mai 2019 modifié susvisé ;
- l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit la possibilité que la fréquence trimestrielle de mesure de retombées de poussières puisse devenir semestrielle si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées ;
- la carrière de Doville respecte les conditions visées ci-dessus ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complémentées par celles du présent arrêté ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 modifié susvisé autorisant la société SNC Carrière Baudouin à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et des installations mobiles de traitement des matériaux, situées sur la commune de DOVILLE est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les mesures de retombées de poussières prévues à l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mai 2019 modifié le 2 juin 2020 sont effectuées une fois par semestre.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de DOVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'Inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de DOVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC Carrière Baudouin.

Saint-Lô, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

12 SEP. 2022



Laurent SIMPLICIEN